



Grenoble, le 5 juillet 2010

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

Rectorat

À
Mesdames et messieurs les inspectrices
et inspecteurs d'académie

Secrétariat général
Service
juridique et contentieux

Réf N°849
Courrier/ia/circulaire
accidents scolaires

Affaire suivie par
Joëlle Pizaine

Téléphone
04 76 74 74 18
Télécopie
04 56 52 77 13
Mel :
joelle.pizaine
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
BP 1065 - 38021
Grenoble cedex

Adresse des bureaux
7, place Bir-Hakeim
38000 Grenoble

Objet : déclaration d'accidents scolaires

Référence : circulaire ministérielle n°2009-154 du 27 octobre 2010

Vous avez été destinataire de la circulaire ministérielle citée en référence, intitulée « information des parents lors des accidents scolaires ».

En tant qu'autorité habilitée à traiter avec les parents ou les compagnies d'assurance lors de la phase amiable des accidents scolaires, il m'est apparu opportun et nécessaire d'apporter quelques précisions à cette circulaire.

Il est important de distinguer les informations que doit contenir une déclaration d'accident et celles que les directrices et directeurs d'école peuvent communiquer aux parents ou aux compagnies d'assurance.

S'agissant du contenu de la déclaration, je suis régulièrement interrogé sur l'obligation de mentionner le nom du tiers responsable, quand il existe, ainsi que les coordonnées de la compagnie d'assurance qui le couvre. Sur ce point, la circulaire est claire : ces informations doivent y figurer.

En revanche, les informations nominatives, couvertes par le secret de la vie privée, comme notamment, le nom du tiers responsable, les références de sa compagnie d'assurance, ainsi que l'identité des témoins, doivent être occultées avant de transmettre la déclaration aux parents, qui ont le droit d'en avoir une copie.

En ce qui concerne les compagnies d'assurance, d'une part, elles ne peuvent être destinataires des déclarations d'accident que si elles sont dûment mandatées par les parents ; d'autre part, elles ne peuvent avoir communication de l'identité de l'auteur de l'accident qu'avec son accord ou celui de ses représentants légaux s'il est mineur.

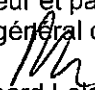


2/2

La circulaire insiste sur la nécessité de conserver pendant 10 ans les déclarations d'accident sur le fondement de l'article 2226 du code civil (et non 226 comme écrit par erreur dans la circulaire) qui correspond au délai pour mettre en œuvre l'action en responsabilité civile personnelle de l'auteur de l'accident, délai interrompu jusqu'à la majorité de la victime. Je vous rappelle que par dérogation à cet article, l'article L 911-4 du code de l'éducation ramène cette prescription à 3 ans, avec également une interruption pendant la minorité de la victime, quand l'action est dirigée contre un membre de l'enseignement public, ce qui peut arriver quand l'accident est dû à une faute de surveillance par exemple et que dans ce cas, ce n'est plus la responsabilité civile personnelle de l'auteur du dommage qui est mise en cause mais celle de l'Etat.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces éléments aux directrices et directeurs d'école.

Pour le recteur et par délégation
le secrétaire général de l'académie


Bernard Lejeune